



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-02-06-00005

EN DATE DU - 6 FEV. 2024

**modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 autorisant la société VETOQUINOL à fabriquer et conditionner des produits à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de Magny-Vernois**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 autorisant la société VETOQUINOL à exercer une activité de fabrication et de médicaments à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de Magny Vernois ;
- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 actualisant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 prescrivant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau et le rapport de synthèse final du 26/10/2011 transmis par VETOQUINOL ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté préfectoral cadre du 12 juillet 2023 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) de respecter les réductions de prélèvement/consommation d'eau en période de sécheresse du 5 septembre 2023.
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15/12/2023 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 19/12/2023 ;
- le rapport du 02/02/2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

## **CONSIDÉRANT**

- que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de VETOQUINOL ;
- que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- que les eaux industrielles après traitement sur site rejoignent la Reigne et que le QMNA5 de la Reigne est de 600 l/s à Magny-Vernois ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

- que les prélèvements d'eau se font dans le réseau d'eau potable de la commune et dans la nappe phréatique ;
- que VETOQUINOL consomme plus de 7 000 m<sup>3</sup>/an d'eau ;
- que le puits à partir duquel prélève la société VETOQUINOL, est concerné par les dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- que l'arrêté préfectoral cadre du 12 juillet 2023 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m<sup>3</sup>/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- que l'inspection du 26 juillet 2023 a mis en évidence que les prélèvements et/ ou consommation d'eau du site ne respectent pas les réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise » imposés par l'arrêté préfectoral cadre du 12 juillet 2023 et que l'exploitant :
  - ne dispose pas d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ;
  - n'est pas en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- que le refroidissement à circuit ouvert représente environ 50% de la consommation globale en eau du site et que VETOQUINOL n'a pas de solution alternative immédiate.
- que sans éléments complémentaires apportés par l'exploitant, il n'est actuellement possible ni de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ni de garantir que les besoins en eaux ont été réduits au minimum ;
- que la visite d'inspection du 16/01/2024 permet de lever la mise en demeure du 5/09/2023 sous réserve que soit réalisée une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau permettant la réalisation des travaux nécessaires dès 2025 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société VETOQUINOL domiciliée dans la commune de Magny Vernois – BP 189 – 70204 LURE qui est autorisée à exercer une activité de fabrication et de conditionnement de médicaments à usage vétérinaire, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants :

## **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 est complété par les prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – RÉDUCTIONS DES CONSOMMATIONS D'EAU EN CAS DE CRISE HYDRIQUE**

La société VETOQUINOL réalisera sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, une étude technico-économique de réduction de ses consommations d'eau.

Cette étude technico-économique intégrera un diagnostic, elle doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la nappe et/ou le réseau de distribution en cas de sécheresse.

Plus précisément, le diagnostic sera transmis à l'inspection au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2024, il doit permettre de déterminer :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et ainsi les modalités d'exercice de l'activité dans les différents cas de figure.
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
  - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
  - recherche de solutions techniques visant à supprimer le circuit de refroidissement ouvert ;
  - recyclage plus poussé de l'eau,

- réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
- utilisation accrue de l'eau de pluie,
- modification de certains modes opératoires,
- réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu
- des modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. L'étude devra proposer des solutions permettant d'engager les actions nécessaires pour respecter les restrictions de consommation d'eau dès 2025, elle décrira comment en 2024 l'exploitant diminue au mieux ses consommations d'eau en cas de sécheresse.

#### **ARTICLE 4 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Effluents résiduaires	Eaux propres	Eaux domestiques
		Coordonnées en Lambert 93	X= 961 203 Y= 6 736 166	
Nature des effluents		Eaux usées industrielles	eaux pluviales + refroidissement	Eaux domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant		Traitement interne puis ça rejoint le réseau collectif des eaux pluviales communal qui rejette dans la Reigne	rejet réseau eaux pluviales de la commune qui rejette dans la Reigne	traitement interne puis réseau collectif qui rejette dans la Reigne
Type de rejet en sortie du site		<input type="checkbox"/> rejet canalisé vers la station d'épuration communale <input type="checkbox"/> rejet canalisé directement dans un cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/> autre type de rejet	<input type="checkbox"/> rejet canalisé vers la station d'épuration communale <input type="checkbox"/> rejet canalisé directement dans un cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/> autre type de rejet	<input type="checkbox"/> rejet canalisé vers la station d'épuration communale <input type="checkbox"/> rejet canalisé directement dans un cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/> autre type de rejet
Cours d'eau final	QMNA5 (en L/s)	Reigne : 600 l/s		
Commentaire		convention de déversement entre la commune de <del>Magny Vernois</del> et VETOUQUINOL datant de 1999		

## ARTICLE 5 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

## ARTICLE 6 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

## ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- réalisation de contrôles externes de recalage ;
- déclaration des résultats d'autosurveillance

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, pH).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

## ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

### 8.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### 8.2) Au point de rejet des eaux industrielles

#### 8.2.1) Surveillance pérenne.

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux	Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5		Continue
Température	1301	≤ 30°C		Journalier
Débit	1552	Max jour : 120 m <sup>3</sup> /j		Continue

MES	1305	30	2,4 kg/j	Journalière
DBO <sub>5</sub>	1313	40	3,2 kg/j	Hebdomadaire
DCO	1314	120	9,6 kg/j	Journalière
Azote global	1551	30	2,4kg/j	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	2	0,160 kg/j	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	10	75	Mensuelle
Cadmium	1388	0,025	0,4	Annuelle
Tributylétain cation	2879	0,025	0,001	Annuelle
Arsenic	1369	0,025	4	Annuelle
Nitrites	1339	20	40	Mensuelle
Cuivre	1392	0,15	6	Mensuelle
Zinc	1383	0,8	40	Mensuelle

### 8.2.2) Surveillance provisoire.

La surveillance provisoire se fera sur une durée de 6 mois avec une périodicité mensuelle pour les substances suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux maximum journalier (en g/j par défaut)
Indice phénols	1368	0,3	36
Cyanures totaux (1)	1390	0,1	/
Ion fluorure (1)	7073	15	/
Etain	1380	2	15
Fer (1)	1393	5	/
AOX (1)	1106	1	/
Manganèse	1394	1	100
Octyphénols	6600/6370/6371	0,025	/
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (2)	7088	0,025	/
Benzo(a)pyrène	1115		
Benzo(b)fluoranthène	1116		
Benzo(k)fluoranthène	1117		
Benzo(g,h,i)perylène	1118		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204		
Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	2,5

Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)		0,025	0,0033
Cyperméthrine	1140	0,025	0,0004
Toluène (1)	1278	0,074	/
Biphényle (1)	1584	0,025 (somme)	/
Xylènes (Somme o, m, p) (1)	1780	0,050	/

(1) à ce jour, il n'existe pas de NQE pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence

(2) Pour le groupe de substances prioritaires dénommé " hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ", la NQE pour le biote et la NQE-MA dans l'eau correspondante se rapportent à la concentration de benzo (a) pyrène, sur la toxicité duquel elles sont fondées. Le benzo (a) pyrène peut être considéré comme un marqueur des autres HAP et, donc, seul le benzo (a) pyrène doit faire l'objet d'une surveillance aux fins de la comparaison avec la NQE pour le biote ou la NQE-MA dans l'eau correspondante.

La surveillance mensuelle pourra être levée en fonction des résultats avec l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

## ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VETOQUINOL.

## ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

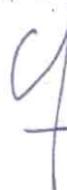
**ARTICLE 11 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Magny-Vernois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UID-DREAL 25/70/90 ;
- au directeur départemental des territoires

Fait à Vesoul, le - 6 FEV. 2024

Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN